



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Direction des Ressources Humaines
et des Emplois 1^{er} degré
Bureau n° 214
Affaire suivie par :
Céline MOULAY
Tél : 04 68 66 28 31
Mél : ce.dsden66-drhe66gesco@ac-montpellier.fr

45, avenue Jean Giraudoux
CS 20348
66103 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 18 janvier 2024,

La directrice académique des services de l'Education
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les instituteurs

OBJET : Demandes d'autorisation d'exercer à **temps partiel et de réintégration à temps complet** pour l'année scolaire 2024-2025 - Personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Réf. :

Code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment les articles L9, 11 bis, 89 bis, et 89 ter ;
Code général de la fonction publique, articles L612-1 et suivants ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013, parue au BO n° 11 du 14 mars 2013 ;
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
Circulaire

P.J. : 2 annexes.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2024-2025.

IMPORTANT : Si vous êtes déjà en situation de temps partiel, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (date butoir fixée par décret). **Cette année, les demandes de temps partiel seront dématérialisées, jusqu'au 23 février 2024.**

NOUVEAUTE

1- Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. La décision d'attribution des temps partiels sur autorisation sera donc prise en tenant compte des besoins du service et de l'intérêt des élèves.

J'attire votre attention sur le fait que les personnes qui auront demandé un temps partiel sont susceptibles d'être remplacées par des professeurs des écoles stagiaires dont les jours de présence sur l'école seront imposés. Dès lors, les jours de temps partiel ne pourront pas être choisis.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves. En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

1-1 Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

1-1-1 Principes généraux

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1^{er} degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit cent huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Le temps partiel ne peut être accordé en cours d'année sur demande et en fonction des contraintes du service, qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Sauf situations exceptionnelles, la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

1-1-2 Demande dite « conditionnelle »

Vous pouvez également formuler **une demande dite « conditionnelle » de travail à temps partiel dans les cas suivants :**

- demande d'affectation sur certaines fonctions (cf. 1-3 pages 4 et 5)
- demande d'allègement de service pour 2024-2025

Si vous obtenez une suite favorable à l'une de ces demandes (affectation sur certaines fonctions ou allègement de service), **votre demande de temps partiel sera annulée automatiquement.**

La commission administrative paritaire pourra être saisie, à la demande de l'enseignant, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux

conditions d'exercice du temps partiel.

Précision : il n'est plus besoin d'effectuer une demande conditionnelle dans le cas d'une demande d'un congé de formation ou d'un stage de formation CAPPEI. En effet, en cas d'obtention de l'un ou l'autre, **la demande de temps partiel sera automatiquement annulée.**

1-1-3 Réintégration à temps complet

Les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2024 devront l'indiquer dans leur demande dématérialisée. A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et adressée, par voie hiérarchique, **au moins un mois avant** la date de réintégration souhaitée. L'enseignant est alors affecté sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée **et non sur son poste.** L'enseignant nommé à titre définitif retrouvera son poste au 1^{er} septembre de l'année suivante.

1-2 On distingue deux types de temps partiel :

→ **Le temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant :** à l'occasion de la naissance et jusqu'à sa troisième année, ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être accordé **en cours d'année** à l'issue immédiate d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental. La demande devra parvenir à la DSDEN **au moins deux mois avant** la fin du congé.

Si votre enfant a 3 ans en cours d'année scolaire, vous devez obligatoirement :

Dans un premier temps, formuler une demande de temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de votre enfant
Dans un second temps, après les 3 ans de votre enfant, formuler soit :

- une demande de temps partiel sur autorisation si vous souhaitez continuer votre temps partiel (quotité identique ou proche)
- une demande de reprise à temps complet.

La poursuite du temps partiel sera accordée en fonction des nécessités du service.

Attention : si vous souhaitez réintégrer à temps complet en cours d'année aux trois ans de votre enfant, **votre affectation complémentaire ne se fera pas obligatoirement sur votre poste** (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment-là. Vous réintègrerez votre poste à la rentrée scolaire suivante.

S'agissant des familles recomposées ou homoparentales : l'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait. Ainsi une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la Loi du 16 janvier 1984 ;

- **pour handicap :** la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin du travail des personnels ;

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la quotité demandée si la demande